

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-046

R-4156-2021

5 avril 2022

Phase 2

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Lise Duquette

Esther Falardeau

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Gazifère Inc.

Intragaz, s.e.c.

Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les contestations relatives à certaines réponses
aux demandes de renseignements**

*Demande conjointe relative à la fixation de taux de
rendement et de structures de capital*

Demanderesses :

Énergir, s.e.c. (Énergir)

représentée par M^{es} Éric Bédard et Marie-Pier Cloutier ;

Gazifère Inc. (Gazifère)

représentée par M^e Adina Georgescu;

Intragaz, s.e.c. (Intragaz)

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David.

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 avril 2021, Énergir, Gazifère et Intragaz (les Demanderesses) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 32, 48, 49(3^o) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital (la Demande)².

[2] Les Demanderesses proposent que deux aspects de la Demande, soit l'autorisation de procéder conjointement et l'autorisation d'engager des dépenses assorties de la création de comptes de frais reportés, soient traités dans une phase 1. Le dépôt de la preuve des Demanderesses et l'examen au mérite sur les taux de rendement et les structures de capital applicables à chacune des Demanderesses feront l'objet d'une deuxième phase.

[3] Le 30 juin 2021, la Régie rend sa décision D-2021-083 dans laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC.

[4] Le 8 novembre 2021, les Demanderesses déposent leur preuve dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[5] Le 9 décembre 2021, les intervenants déposent leurs propositions de cadre d'intervention et leurs budgets de participation dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[6] Le 25 janvier 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-006 dans laquelle elle détermine le cadre procédural et les sujets d'intervention. Elle se prononce également sur les budgets de participation et fixe le calendrier de traitement de la phase 2.

[7] Le 7 février 2022, les Demanderesses déposent un complément de preuve.

[8] Le 16 février 2022, OC demande à la Régie de lui accorder un délai jusqu'au 4 mars 2022 pour le dépôt de ses demandes de renseignements (DDR) aux Demanderesses³.

¹ [RLRQ c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [C-OC-0011](#).

La Régie répond à cette demande le 18 février 2022 et accorde à l'intervenante un délai jusqu'au 1^{er} mars 2022 pour le dépôt de ses DDR⁴.

[9] Le 23 février 2022, la FCEI demande également à la Régie de lui accorder un délai jusqu'au 1^{er} mars 2022 pour le dépôt de ses DDR aux Demanderesses⁵. La Régie le lui accorde dans sa correspondance du 25 février 2022⁶.

[10] Le 24 février 2022, la Régie transmet ses DDR no 1 aux Demanderesses⁷. Le 25 février 2022, l'ACIG et l'AHQ-ARQ font de même⁸.

[11] Le 1^{er} mars 2022, la FCEI et OC déposent leurs DDR no 1 aux Demanderesses⁹.

[12] Le 10 mars 2022, les Demanderesses demandent à la Régie de leur accorder un délai jusqu'au 23 mars 2022 pour déposer leurs réponses aux différentes DDR reçues de la Régie et des intervenants. Elles demandent également que la date du dépôt de la preuve des intervenants soit reportée d'une semaine, soit au 8 avril 2022 et que les autres dates du calendrier demeurent inchangées¹⁰. La Régie accorde ces demandes de délais le même jour¹¹.

[13] Le 11 mars 2022, l'ACIG demande à la Régie de reporter le délai prévu pour le dépôt de la preuve et des expertises des intervenants au 15 avril 2022¹².

[14] Le 14 mars 2022, la Régie accorde un délai aux intervenants pour le dépôt de leur preuve au 19 avril 2022 à 9 h, mais maintient la date de dépôt des expertises au 8 avril 2022 à 12 h. Elle précise par ailleurs qu'en raison des délais accordés de part et d'autre, elle ne pourra accepter d'autres demandes de délais sans compromettre les dates prévues de l'audience et, par le fait même, sa capacité de rendre une décision en temps opportun¹³.

⁴ Pièce [A-0017](#).

⁵ Pièce [C-FCEI-0009](#).

⁶ Pièce [A-0024](#).

⁷ Pièce [A-0018](#).

⁸ Pièces [C-ACIG-0013](#) et [C-AHQ-ARQ-0009](#).

⁹ Pièces [C-FCEI-0010](#) et [C-OC-0013](#).

¹⁰ Pièce [B-0138](#).

¹¹ Pièce [A-0025](#).

¹² Pièce [C-ACIG-0023](#).

¹³ Pièce [A-0026](#).

[15] Le 23 mars 2022, les Demanderesses déposent leurs réponses aux DDR de la Régie et des intervenants¹⁴.

[16] Le 25 mars 2022, l'ACIG dépose une contestation de certaines réponses des Demanderesses à sa DDR¹⁵.

[17] Le 25 mars 2022, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner aux Demanderesses de répondre à la question 9.6 de sa DDR¹⁶.

[18] Le 29 mars 2022, l'ACIG dépose une version amendée de sa contestation¹⁷.

[19] Le 30 mars 2022, les Demanderesses déposent leurs commentaires à l'égard des contestations de l'ACIG et de l'AHQ-ARQ¹⁸.

[20] La présente décision porte sur les contestations de l'ACIG et de l'AHQ-ARQ à certaines réponses des Demanderesses reçues à leur DDR.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[21] L'ACIG conteste les réponses d'Énergir aux questions 1.2, 2.1, 2.3, 2.5, 7.1 et 8.3 du Dr. Booth. Elle conteste également les réponses d'Énergir aux questions 3.1 et 3.2 de sa DDR adressées au Dr. Villadsen.

[22] L'AHQ-ARQ, quant à elle, demande à la Régie d'ordonner aux Demanderesses de répondre à la question 9.6 de sa DDR n° 1.

¹⁴ Pièce [B-0139](#).

¹⁵ Pièce [C-ACIG-0024](#).

¹⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0012](#).

¹⁷ Pièce [C-ACIG-0026](#).

¹⁸ Pièce [B-0215](#).

Question 1.2 de la DDR n° 1 soumise par le Dr. Booth

[23] L'ACIG soumet que l'information demandée est pertinente au débat dans le présent dossier, en ce que les régulateurs peuvent se référer à des prix de vente d'actifs règlementés pour déterminer si un taux de rendement particulier est juste et raisonnable. Elle souligne, par ailleurs, qu'Énergir mentionne que l'information est disponible publiquement sans toutefois fournir la référence.

[24] Dans ses commentaires, Énergir maintient que la demande 1.2 n'est pas caractéristique d'une DDR. Elle indique que les intervenants pourront, en temps et lieu, déposer leur propre preuve et présenter une approche alternative s'ils le souhaitent. Toutefois, dans le cadre du présent exercice, les demandes des intervenants devraient porter sur les documents déposés en preuve par les Demanderesses.

[25] Selon Énergir, une DDR n'est pas un moyen pour un intervenant de faire élaborer sa preuve par Énergir ou par les Demanderesses et, à cet effet, il n'appartient pas à ces dernières de fournir des documents disponibles publiquement au seul motif que les intervenants les trouvent pertinents. Néanmoins, et par souci de collaboration seulement, Énergir réfère le Dr. Booth au site Web d'Enbridge qui précise que la transaction est au montant de 1,14 G\$.

Opinion de la Régie

[26] La Régie est d'avis qu'Énergir ne répond que partiellement à la question car le site Web d'Enbridge auquel elle réfère le Dr. Booth ne fournit pas la valeur par action à la date de clôture.

[27] La Régie, à l'instar de l'ACIG, considère que ce renseignement est pertinent et découle directement du présent dossier, en ce que les régulateurs peuvent se référer à des prix de vente d'actifs règlementés pour déterminer si un taux de rendement particulier est raisonnable.

[28] **Pour ces motifs, la Régie accueille la contestation de l'ACIG et ordonne à Énergir de répondre à la question 1.2 telle que formulée.**

Question 2.1 de la DDR n° 1 soumise par le Dr. Booth

[29] L'ACIG soumet que la réponse fournie est incomplète puisque sa demande remontait à 1990. Or, les Demanderesses n'expliquent pas pourquoi elles ne fournissent pas l'information demandée pour ces années antérieures.

[30] Par ailleurs, l'ACIG soumet que la pièce B-0131 à laquelle Énergir réfère est incomplète en ce qu'elle montre les taux de rendement autorisés et réalisés mais n'indique pas si pour chacune des années, il y aurait eu une composante incitative « *incentive ROE from performance – based regulation* » tel que demandé dans la question. L'ACIG fait valoir qu'advenant qu'il n'y ait aucune composante incitative ajoutée aux taux de rendement autorisés, Énergir devrait être en mesure de fournir l'information.

[31] Dans ses commentaires, Énergir maintient sa réponse et réfère aux commentaires formulés à sa réponse à la contestation de la DDR 1.2. En complément, elle ajoute que la Régie a déterminé que les informations concernant les taux de rendement et leur réalisation depuis 20 ans étaient suffisantes dans le cadre de sa décision D-2022-006. La demande du Dr. Booth visant à obtenir les mêmes informations, plus de 10 ans en arrière, outrepassé le cadre du présent dossier.

Opinion de la Régie

[32] La Régie constate que l'information recherchée est disponible dans les dossiers règlementaires et publics. Cependant, elle juge qu'il est pertinent de faire confirmer s'il y a eu ou non une composante incitative ajoutée aux taux de rendement autorisés et, le cas échéant, d'en connaître les détails.

[33] Pour ces motifs, la Régie accueille partiellement la contestation de l'ACIG et ordonne à Énergir de clarifier pour quelles années, depuis 1990, il y aurait eu une composante incitative ajoutée aux taux de rendement autorisés et de fournir cette information.

Question 2.3 de la DDR n° 1 soumise par le Dr. Booth

[34] L'ACIG soumet qu'en réponse à cette question, Énergir réfère aux explications des écarts de rendement présentées à chacun de ses dossiers de rapports annuels à la Régie.

Cette réponse apparaît, de l'avis de l'intervenante, comme étant insatisfaisante. Elle estime qu'Énergir devrait fournir les explications spécifiques demandées à la question 2.3 au présent dossier. Subsidiairement, si les informations se retrouvent aux dossiers de rapports annuels d'Énergir à la Régie, Énergir devrait référer exactement aux extraits de ces dossiers où les explications auraient été fournies.

[35] En réponse à cette contestation, Énergir réfère le Dr. Booth aux dossiers des rapports annuels d'Énergir ainsi qu'aux décisions de la Régie dans ces mêmes dossiers. Elle ajoute que l'on peut constater à partir de la pièce EGI-15 que dans les 20 dernières années, il n'y a aucune année où le taux de rendement n'a pas été réalisé.

[36] En ce qui a trait à la deuxième composante de la demande 2.3, à savoir si une non-réalisation du taux de rendement autorisé pour une année donnée est susceptible de se reproduire dans le futur, Énergir soumet que le régime réglementaire en place n'élimine pas la possibilité d'un manque à gagner au service de distribution.

Opinion de la Régie

[37] La Régie constate que l'information recherchée est disponible dans les dossiers de rapport annuel d'Énergir. Cependant, Énergir ne précise pas les références exactes dans ces dossiers.

[38] Pour ces motifs, la Régie ordonne à Énergir de préciser dans quelle partie des dossiers de rapports annuels se trouve l'information recherchée.

Question 2.5 de la DDR n° 1 soumise par le Dr. Booth

[39] En réponse à cette question, Énergir réfère à la réponse fournie à la question 1.2 où elle indique qu'il ne s'agissait pas d'une question de la nature d'une demande de renseignements et ajoute que l'information recherchée est disponible publiquement.

[40] L'intervenante soumet que cette question devrait faire l'objet d'une réponse pour les motifs soulevés quant à la contestation relative à la question 1.2. De plus, il s'agit d'informations qui ont été fournies dans le cadre d'anciens dossiers de taux de rendement dont, notamment, en 2009 lors de DDR formulées par le Dr. Booth au Dr. Vilbert en 2009.

[41] Énergir, quant à elle, maintient sa réponse et réfère à sa réponse à la contestation de la DDR 1.2 de l'ACIG. Elle ajoute que le principe de l'indépendance de l'entreprise règlementée « *stand alone* » est pertinent ici et que la Régie a identifié par le passé qu'il s'agissait d'un principe largement reconnu en réglementation et qu'elle devait l'appliquer pour l'évaluation du rendement raisonnable.

Opinion de la Régie

[42] La Régie constate que l'information recherchée par l'ACIG est partiellement disponible publiquement.

[43] Elle est aussi d'avis que le principe de l'indépendance de l'entreprise règlementée est utilisé dans la détermination d'un taux de rendement. À cette fin, des comparables sont sélectionnés par les experts. Dans la preuve des Demanderesses, les comparables sélectionnés sont sur la base, entre autres, de la disponibilité de données de marché.

[44] Dans ce contexte, la Régie considère que l'information demandée est pertinente.

[45] Or, considérant que les informations visées par la question 2.5 ont été fournies dans le cadre du dossier de taux de rendement de 2009 (R-3690-2009), **la Régie accueille partiellement la contestation et ordonne à Énergir de répondre à la question telle que formulée par l'ACIG, mais à compter de l'année 2010.**

Question 7.1 de la DDR n° 1 soumise par le Dr. Booth

[46] En réponse à cette question, Énergir indique que l'information recherchée n'est pas pertinente puisque, selon elle, la détermination du taux de rendement raisonnable se fait sur la base de l'isolement et de l'indépendance de l'entreprise règlementée « *stand alone* ».

[47] Contrairement à Énergir, l'ACIG soumet que cette information est pertinente pour la détermination du taux de rendement et afin de déterminer si l'affirmation qui est formulée est toujours valable, en lien avec la façon dont est déterminé le taux de rendement autorisé.

[48] Énergir soumet qu'elle maintient sa réponse et réfère à sa réponse à la contestation de la DDR 1.2. Elle réfère également à son propos sur le principe de l'indépendance de l'entreprise règlementée « *stand alone* ».

Opinion de la Régie

[49] **Pour les motifs invoqués par Énergir et considérant que l'information recherchée est publique jusqu'à la vente de Valener en 2019, la Régie rejette la contestation de l'ACIG.**

Question 8.3 de la DDR n° 1 soumise par le Dr. Booth

[50] La réponse d'Énergir à cette question réfère à la réponse à la question 7.1. Pour les mêmes motifs que ceux formulés à sa contestation à la question 1.2, l'ACIG demande à ce que l'information demandée lui soit transmise.

[51] Dans ses commentaires, Énergir reprend sa première réponse à la DDR 8.3, réfère à sa réponse à la contestation de la DDR 1.2 et, par souci de collaboration, réfère le Dr. Booth au site Web de Valener qui précise l'information demandée. De plus, elle renvoie à son propos sur le principe de l'indépendance de l'entreprise règlementée « *stand alone* ».

Opinion de la Régie

[52] La Régie constate que l'information recherchée est publique. En plus de la référence d'Énergir, la Régie réfère l'ACIG aux états financiers de Valener¹⁹.

[53] **Pour les motifs invoqués par Énergir et considérant que l'information recherchée est publique, la Régie rejette la contestation de l'ACIG.**

Questions 3.1 et 3.2 de la DDR n° 1 adressées à la Dr. Villadsen

[54] L'ACIG soumet que la question 3.1 réfère à des extraits du rapport de la Dr. Villadsen quant à certains témoignages passés en matière de taux de rendement. Les Demanderesses indiquent que la question dépasse le cadre du dossier.

[55] Or, selon l'ACIG, il s'agit d'une référence spécifique de la Dr. Villadsen dans son propre rapport. Les Demanderesses indiquent que cette information est disponible

¹⁹ [États financiers de Valener au 31 décembre 2018.](#)

publiquement et pourrait être obtenue par l'intervenant. L'ACIG demande, puisqu'il s'agit d'une référence spécifique dans le rapport du Dr. Villadsen, d'obtenir copie et/ou les liens pour ces rapports d'expertises auxquels on réfère dans cet extrait spécifique. Subsidiairement, elle demande d'obtenir les références exactes des rapports auxquels il est fait référence dans cet extrait du rapport d'expertise du Dr. Villadsen.

[56] En ce qui a trait à la question 3.2, l'ACIG réfère au même extrait du rapport de la Dr. Villadsen dans lequel cette dernière indique avoir témoigné devant différents régulateurs aux États-Unis. L'ACIG demande d'avoir copie ou les liens des rapports d'expertise uniquement en matière de taux de rendement qui auraient été déposés devant ces juridictions. À nouveau, c'est la Dr. Villadsen qui y réfère de façon spécifique dans son rapport. De façon subsidiaire, l'ACIG demande d'obtenir les références exactes à ces dossiers auxquels le Dr. Villadsen réfère dans son rapport à la page 5 qui porteraient sur la structure de capital et/ou le taux de rendement.

[57] Dans ses commentaires, Énergir soumet que la Dr. Villadsen mentionne de manière générale avoir fourni des rapports ou témoignages devant d'autres juridictions pour se présenter, à titre d'experte. Il ne s'agit pas d'informations utilisées au soutien de son « *Direct Testimony* » (EGI-1). D'ailleurs, l'ACIG n'explique pas comment les rapports ou témoignages, dont elle demande la communication, pourraient permettre d'obtenir des précisions ou de clarifier la preuve déposée par les Demanderesses.

Opinion de la Régie

[58] La Régie constate que l'information recherchée est disponible publiquement. Cependant, les Demanderesses ne fournissent pas en référence les liens hypertextes ou une copie des rapports d'expertises.

[59] Pour ces motifs, la Régie ordonne aux Demanderesses de répondre aux questions 3.1 et 3.2 telles que formulées par l'ACIG.

Question 9.6 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ

[60] Dans leur réponse à la question 9.6, les Demanderesses réfèrent à la réponse fournie à la question 1.1 de la DDR de l'AHQ-ARQ. Or, selon l'intervenante, la réponse fournie à cette question ne répond pas à sa question 9.6.

[61] L'AHQ-ARQ soumet qu'en l'absence de réponse sur l'existence de statistiques permettant de démontrer, sur la période historique 2011-2020, le nombre et la gravité des interruptions de service causées par l'infiltration d'eau dans les installations qui se serait traduite par l'entrée d'eau dans les conduits de gaz naturel, elle n'aura d'autre choix que de conclure à l'inexistence de telles interruptions de service outre celles décrites par Gazifère pour 2017 en préambule à la question 9.6 et en réponse à la question 9.7.

[62] Dans leurs commentaires, les Demanderesses indiquent n'avoir rien à ajouter à leur réponse à la demande 9.6 de l'AHQ-ARQ. Elles s'en remettent au rapport d'Aviséo qui fait état de l'étude de Con Edison pour soutenir son rapport et n'ont pas d'autre analyse ou étude à fournir sur le sujet.

Opinion de la Régie

[63] La Régie note que les Demanderesses n'ont pas d'autre analyse ou étude supplémentaire à fournir à ce sujet. Cependant, la question de l'AHQ-ARQ vise principalement à ce que les Demanderesses fournissent des statistiques sur le nombre et la gravité des interruptions de service en lien avec une infiltration d'eau dans leurs propres installations de gaz naturel, ce sur quoi les Demanderesses devraient avoir les informations.

[64] La Régie estime que ces informations factuelles peuvent être utiles afin de mieux apprécier le risque soulevé par le rapport d'Aviséo.

[65] **Pour ces motifs, la Régie ordonne aux Demanderesses de répondre à la question 9.6 telle que formulée par l'AHQ-ARQ.**

[66] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la contestation de l'ACIG de la réponse d'Énergir à la question 1.2 de la demande de renseignements du Dr. Booth et **ORDONNE** à Énergir de répondre à la question au plus tard **le 7 avril à 16 h;**

ACCUEILLE partiellement la contestation de l'ACIG de la réponse d'Énergir à la question 2.1 de la demande de renseignements du Dr. Booth et **ORDONNE** à Énergir de clarifier pour quelles années, depuis 1990, il y aurait eu une composante incitative en plus du taux de rendement autorisé et de fournir cette information au plus tard **le 7 avril à 16 h;**

ACCUEILLE partiellement la contestation de l'ACIG de la réponse d'Énergir à la question 2.3 de la demande de renseignements du Dr. Booth et **ORDONNE** à Énergir de préciser dans quelle partie des dossiers des rapports annuels se trouve l'information recherchée au plus tard **le 7 avril à 16 h**;

ACCUEILLE partiellement la contestation de l'ACIG de la réponse d'Énergir à la question 2.5 de la demande de renseignements du Dr. Booth et **ORDONNE** à Énergir de répondre à la question telle que formulée, mais à compter de l'année 2010, au plus tard **le 7 avril à 16 h**;

REJETTE la contestation de l'ACIG des réponses d'Énergir aux questions 7.1 et 8.3 de la demande de renseignements n° 1 du Dr. Booth;

ACCUEILLE la contestation de l'ACIG des réponses aux questions 3.1 et 3.2 adressées à la Dr. Villadsen et **ORDONNE** aux Demanderesses de répondre aux questions telles que formulées par l'ACIG au plus tard **le 7 avril à 16 h**;

ACCUEILLE la contestation de l'AHQ-ARQ de la réponse des Demanderesses à la question 9.6 de sa demande de renseignements et **ORDONNE** aux Demanderesses de répondre à la question telle que formulée au plus tard **le 7 avril à 16 h**.

Jocelin Dumas
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur